



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 57 DU 23 FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

PRÉFECTURE DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les affaires régionales- Direction du pilotage et de la gestion des ressources de l'État – Mission suivi et performance des BOP

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Valérie CABUIL, recteur d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DOS-SDA n° 2017-51 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS

Arrêté DOS-SDA n° 2017-52 relatif à la modification de la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Arrêté DOS-SDA-60-2017-21 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de BEAUVAIS

Arrêté DOS-SDA-60-2017-22 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON

Arrêté DOS-SDA-60-2017-23 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de COMPIEGNE-NOYON

Arrêté DOS-SDA N° 2017-46 modifiant l'arrêté N° 2016-04 du 11 Mars 2016 fixant la composition de la Commission de Subdivision, dans sa formation en vue de la répartition des postes de la subdivision d'AMIENS.

Arrêté DOS-SDA N° 2017-47 modifiant l'arrêté N° 2016-03 du 11 Mars 2016 fixant la composition de la Commission d'Evaluation des besoins de formation de la subdivision d'AMIENS.

Décision n°75/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°82/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°76/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°84/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°80/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°81/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°78/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°77/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°86/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°73/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°85/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision n°83/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 des EHPAD(s) du centre hospitalier de Saint Amand les Eaux

Arrêté n°DOS-SDES-AUT-2017-03 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS TELE AVC HAINAUT ARTOIS »



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais Picardie

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la gestion des
ressources de l'État

Mission suivi et performance des DOP

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Monsieur Luc JOHANN,
recteur de région académique
pour l'ordonnement secondaire du budget de l'État**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN en qualité de recteur de la région académique Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 106 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des missions suivantes :

Enseignement scolaire

Programme 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré, titres 2, 3 et 6

Programme 141 : enseignement scolaire public du 2nd degré, titres 2, 3 et 6

Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6

Programme 139 : enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés, titres 2, 3 et 6

Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3, 5 et 6

Programme 324 : internats d'excellence et égalité des chances

Recherche et enseignement supérieur

Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 3, 5, 6 et 7

2. répartir les crédits entre les responsables d'unité opérationnelle, sachant que la gestion comptable est effectuée par le RBOP,

3. procéder à des réajustements en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.

Article 2 – Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique, présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel de programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre du contrat de projets 2014-2020.

Article 3 – Délégation est donnée à Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique, en tant que responsable d'unité opérationnelle et/ou centre prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Enseignement scolaire

Programme 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré, titres 2, 3 et 6

Programme 141 : enseignement scolaire public du 2nd degré, titres 2, 3 et 6

Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6

Programme 139 : enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés, titres 2, 3 et 6

Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3, 5 et 6

Programme 324 : Internats d'excellence et égalité des chances

Recherche et enseignement supérieur

Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 3, 5, 6 et 7

Programme 231 : vie étudiante, titres 2 et 6

Programme 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires, titres 2 et 6

Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées, en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4 – Délégation est donnée à Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés à l'article 1.

Article 5 – Délégation est donnée à Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes repris à l'article 1.

Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique, est autorisé à prendre les décisions relevant les créanciers de l'État de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale :

- 7.600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité,
- 15.000 € pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76.000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'État.

Article 6 – Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 100000 €,
- quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 7 – En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année.

Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 8 – Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Monsieur Luc JOHANN, recteur de région académique me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de région académique Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

22 FEV. 2017

Fait à Lille, le



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction du pilotage et de la gestion des
ressources de l'État

Mission suivi et performance des BOP

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Madame Valérie CABUIL,
recteur de l'académie d'Amiens
pour l'ordonnement secondaire du budget de l'État**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Madame Valérie CABUIL en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er – Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, recteur de l'académie d'Amiens, en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional, à l'effet de :

1. recevoir les crédits des missions suivantes :

Enseignement scolaire

Programme 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré, titres 2, 3 et 6

Programme 141 : enseignement scolaire public du 2nd degré, titres 2, 3 et 6

Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6

Programme 139 : enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés, titres 2, 3 et 6

Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3, 5 et 6

Programme 324 : internats d'excellence et égalité des chances

Recherche et enseignement supérieur

Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 3, 5, 6 et 7

2. répartir les crédits entre les responsables d'unité opérationnelle, sachant que la gestion comptable est effectuée par le RBOP,

3. procéder à des réajustements en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.

Article 2 – Madame Valérie CABUIL, recteur de l'académie d'Amiens, présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel de programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre du contrat de plan Etat Région 2015-2020.

Article 3 – Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, recteur de l'académie d'Amiens, en tant que responsable d'unité opérationnelle et/ou centre prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Enseignement scolaire

- Programme 140 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré, titres 2, 3 et 6
- Programme 141 : enseignement scolaire public du 2nd degré, titres 2, 3 et 6
- Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6
- Programme 139 : enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés, titres 2, 3 et 6
- Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3, 5 et 6
- Programme 324 : internats d'excellence et égalité des chances

Recherche et enseignement supérieur

- Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 3, 5, 6 et 7
- Programme 231 : vie étudiante, titres 2 et 6
- Programme 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires, titres 2 et 6

Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées, en qualité de responsable de centre prescripteur, titres 3 et 5

Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, uniquement au titre de l'action 2, en qualité de responsable de centre prescripteur

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

Article 4 - Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, recteur de l'académie d'Amiens, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés à l'article 1.

Article 5 - Délégation est donnée à Madame Valérie CABUIL, recteur de l'académie d'Amiens, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes repris à l'article 1.

Madame Valérie CABUIL, recteur de l'académie d'Amiens, est autorisée à prendre les décisions relevant les créanciers de l'État de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale :

- 7.600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité,
- 15.000 € pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76.000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'État.

Article 6 - Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 100 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses.

Article 7 - En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, Madame Valérie CABUIL, recteur de l'académie d'Amiens, m'adressera un compte rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année.

Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

Article 8 – Madame Valérie CABUÏL, recteur de l'académie d'Amiens, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Madame Valérie CABUÏL, recteur de l'académie d'Amiens me communiquera les noms et qualités des personnes qu'il aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie d'Amiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 FEV. 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-51 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE
FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant,
Président

.....

- Madame GENTIL Colette, Coordinatrice Générale des Instituts de Formation Paramédicale du centre hospitalier de SOISSONS
- Monsieur SERVEAUX Freddy, Directeur du centre hospitalier de SOISSONS ou son représentant
- Madame Mulpas Sabine chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé,
- Monsieur le Docteur CLAIR Philippe, médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation
- Madame MERLIER Valérie, enseignant permanent de l'institut de formation,
- Monsieur RAVITON Karl, représentant des étudiants de 1^{ère} année
- Madame CLERVILLE Ophélie, représentant des étudiants de 2^{ème} année
- Monsieur GENTELLE Louis, représentant des étudiants de 3^{ème} année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le **10 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELEBEKE

**ARRETE DOS-SDA-2017 n° 52 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN ;**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du Chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-2016 n° 351 du 12 octobre 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du centre hospitalier de SAINT QUENTIN ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

...

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2016 relatif à la composition du Conseil de discipline l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN est modifié comme suit :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ou son représentant, Président
- Monsieur le Docteur Innocenti DADAMESSI, Médecin chargé de l'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 FEV, 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA-60-2017-21 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu la demande du directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais du 12 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

A) Membres de Droit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale Hauts-de-France, ou son représentant, Président
- Monsieur Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, ou son représentant,
- Monsieur Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais ou son représentant ;
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale Hauts-de-France ;
- Madame Sylvie FORSONI, Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant ;
- Monsieur Julien MAIZEL (PU/PH du CHU d'Amiens), enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais exerçant hors d'un établissement de santé

- Madame Sylvie COUTURE, titulaire ;

B) Membres élus :

Représentants des étudiants

En 1^{ère} année :

- Mme Anissa MILOUDI, titulaire
- Mme Marion LE GUEN, suppléante
- Mme Emilie MARQUET, titulaire
- Mme Coraline, Marie-Claire ROBERT, suppléante

En 2^{ème} année :

- Mme Emeline BOITARD, titulaire
- Mme Sabrina LACHGAR, suppléant
- M Thierry LACROIX, titulaire
- Mme Stéphanie BANCHEI, suppléante

3^{ème} année :

M Thomas NIVELET, titulaire

Mme Emilie KERGROACH, suppléante

Mme Océane RATAJCZAK, titulaire

Mme Nathalie DEPEAUX, suppléante

Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1^{ère} année :

Mme Sabrina DJANDA-KASADJI, titulaire

Mme Catherine NEHORA, suppléante

2^{ème} année :

Mme Christelle MICHEL, titulaire

Mme Rosette ROHAUT, suppléante

3^{ème} année :

Mme Aline BOUCHER, titulaire

Mme Angélique LEVEQUE, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Noëlle VIDAL (public), titulaire

Mme Valérie VIGNEUX (public), suppléante

Mme Isabelle SCHAKENRAAD (privé), titulaire

Mme Virginie BALLUT (privé), suppléante

Un médecin :

M le Docteur Thierry RAMAHERISON, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des

deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

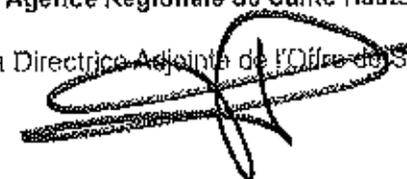
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 10 FEV, 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA-60-2017-22 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2016-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Institut de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu les demandes de la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon en date du 02 décembre 2016 et du 30 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

A) Membres de Droit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ou son représentant, Président
- Madame Gaëtane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne, ou son représentant,
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant ;
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Madame Frédérique CAPET, La Directrice des soins, coordonnateur général ou son représentant ;
- Monsieur Christophe EGLES, enseignant de statut universitaire de l'Université Technologie de Compiègne, ou son représentant ;
- Monsieur Xavier BERTRAND Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement public de santé

- Madame Laurence HARANT, titulaire ;
- Madame Marie FILIPPA, suppléante ;

B) Membres élus :

Représentants des étudiants

En 1^{ère} année :

- Madame Victoria DELABRE, titulaire ;
- Monsieur Wolan LEMAITRE, suppléant ;
- Monsieur Salomé GOLEBIOWSKI, titulaire ;
- Madame Annie BATTON, suppléante ;

En 2^{ème} année :

- Madame Maryse KOUADIO GNAHORE, titulaire ;
- Madame Muriel SCHOLTUS, suppléante ;
- Monsieur Brian MANCARDI, titulaire ;
- Madame Valérie JACQUIN, suppléante ;

3^{ème} année :

Madame Khouloude BRIDA, titulaire ;
Monsieur Corentin FOSSET, suppléant ;
Monsieur Hadrien HUERRE, titulaire ;
Madame Tiphaine SANNIER, suppléante ;

Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Madame Erika MARTINEK, titulaire ;
Madame Anne-Marie GALLOY, suppléante ;
Madame Nathalie CRESTEL, titulaire ;
Madame Laetitia MARQUER, suppléante ;
Madame Valérie RATEAU, titulaire ;
Madame Sybille BONNET, suppléante ;

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Madame Lauronce PFISTER (public), titulaire ;
Madame Ludvine BARBIER (public), suppléante ;
Madame Laurence BURAUX (privé), titulaire ;
Madame Anne-Laure MERCIER (privé), suppléante ;

Un médecin :

Monsieur le Docteur Y. BEUCHER, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 10 FEV, 2017

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEICE

Arrêté DOS-SDA-60-2017-23 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la demande de la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon du 02 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ou son représentant, Président
- Madame Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Compiègne ou son représentant,
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant,
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et pédagogique Régionale en soins infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- Madame Frédérique CAPET, Coordinatrice générale des soins infirmiers, ou son représentant

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Madame Christine DAZUN, titulaire ;
- Madame Martine GARDIER, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Madame, Karine DESJARDINS, titulaire ;
- *En cours de nomination*

Deux représentants des élèves

- Monsieur Joé RIOBE, titulaire ;
- Madame Anne Sophie LIEBERT, suppléante ;
- Monsieur Mohamed BEN MESSAOUD, titulaire ;
- Madame Manon LAINELLE, suppléante.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la Directrice de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 10 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELDEKE



ARRETE DOS-SDA N°2017-46 MODIFIANT L'ARRETE N° 2016-04 DU 11 MARS 2016 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION, DANS SA FORMATION EN VUE DE LA REPARTITION DES POSTES DE LA SUBDIVISION D'AMIENS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 632-2 et R 632-1 et suivants relatifs au troisième cycle des études médicales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOME en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté DOS-SDA N°2016-04 du 11 mars 2016 fixant la composition de la commission de subdivision, dans sa formation en vue de la répartition des postes de la subdivision d'Amiens ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions et nominations ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté DOS-SDA n°2016-04 du 11 mars 2016 fixant la composition de la commission de subdivision, dans sa formation en vue de la répartition des postes de la subdivision d'Amiens., est rédigé comme suit :

La Commission de Subdivision, dans sa formation en vue de la répartition des postes comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

Au titre de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé

Titulaire : Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, Sous-directrice de l'Ambulatoire

Suppléant : Mme Aurore FOURDRAIN, Responsable du Service Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Au titre du Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaire : Professeur Gabriel CHOUKROUN, Doyen, Directeur de l'UFR de Médecine d'Amiens

Suppléant : Professeur Catherine LOK, Assesseur du 3^{ème} Cycle

Au titre du Directeur du C.H.U d'Amiens

Titulaire : Mme Valérie BOISMARTEL, Directrice des Affaires Médicales

Suppléant : Mme Christine GARDE, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des Affaires Médicales

Au titre de directeur d'un C.H

Titulaire : Mme Jeanne DAVANEL, représentant la Directrice du CHI de Compiègne-Noyon

Suppléant : Mme Pierrette CREPELLIERE, représentant le Directeur du CH de Saint-Quentin

Au titre de directeur d'un C.H spécialisé en psychiatrie

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre de directeur d'un établissement de santé privé

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre de président de C.M.E siégeant auprès du C.H.U d'Amiens

Titulaire : Professeur Pierre KRYSKOWIAK, Président de la CME du CHU

Suppléant : Professeur Dominique MONTELLIER, Vice-Président de la CME du CHU

Au titre de président de C.M.E siégeant auprès des C.H.

Titulaire : Docteur Farid NASR, Président de la CME du CH de Saint-Quentin

Suppléant : Docteur Thierry RAMAHERISSON, Président de la CME du CH de Beauvais

Au titre de président de C.M.E siégeant auprès des C.H. Spécialisés en Psychiatrie

Titulaire : Docteur Valérie YON, Présidente de la CME du CHI de Clermont

Suppléant : Docteur Olivier BOITARD, représentant le Président de la CME du CHI de Clermont

Au titre de président de C.M.E des Etablissements Hospitaliers Privés

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Au titre de représentants de l'U.R.P.S. par collèges de médecins

Pour le collège « médecins généralistes »

Titulaire : Docteur José CUCHEVAL, Médecin Généraliste

Suppléant : pas de désignation

Pour le collège « chirurgiens, anesthésistes, obstétriciens »

Titulaire : Docteur Yves BACHELET, Anesthésiste-Réanimateur au Groupe Santé Victor Pauchet

Suppléant : Docteur François-Xavier BOYER de LATOUR, Gynécologue-Obstétricien à la Polyclinique St Claude de Saint Quentin

Pour le collège « autres spécialités »

Titulaire : Docteur Yanick LEFLOT-SAVIN, Gynécologue médicale à Amiens

Suppléant : pas de désignation

Au titre des représentants enseignants titulaires ou associés de cinq disciplines différentes

Titulaire : Professeur Catherine BOULNOIS

Suppléant : Docteur Amélie PÉTITPREZ

Titulaire : Professeur Christophe TRIBOUILLOY

Suppléant : Professeur Jean-Luc SCHMIT

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT

Suppléant : Professeur Emmanuel LORNE

Titulaire : Professeur Patrice MERTL

Suppléant : Professeur Jean-Marc REGIMBEAU

Titulaire : Professeur Patrick BERQUIN

Suppléant : Professeur Djamel DJEDDI

Au titre du Diplôme des Etudes Spécialisées de Médecine du Travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Au titre des représentants des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens

Titulaire : M. Alexis HEBERT, Président du SAPIR-IMG

Suppléant : M. Paul KASSOUF, SAPIR-IMG

Titulaire : M. Alex FOURDRAIN, Président du BIP

Suppléant : M. Florent LEVIEL, BIP

Avec voix consultative :

Les coordonnateurs Interrégionaux,

Les coordonnateurs locaux,

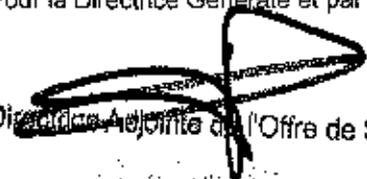
Les représentants des Internes de la Commission d'évaluation des besoins de formation.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extrahospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



ARRETE DOS-SDA N°2017-47 MODIFIANT L'ARRETE N° 2016-03 DU 11 MARS 2016 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES BESOINS DE FORMATION DE LA SUBDIVISION D'AMIENS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 632-2 et R 632-1 et suivants relatifs au troisième cycle des études médicales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOME en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté DOS-SDA n° 2016-03 du 11 mars 2016 fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision d'Amiens ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu les propositions et nominations ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-03 du 11 mars 2016 relatif à la composition de la commission d'évaluation des besoins de formations, est rédigé comme suit : :

La Commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision d'Amiens comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative :

Au titre du Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine

Titulaire : Professeur Gabriel CHOUKROUN, Doyen, Directeur de l'UFR de Médecine d'Amiens

Suppléant : Professeur Catherine LOK, Assesseur du 3^{ème} Cycle

Au titre du Directeur de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Nathalie DE POUVOURVILLE, Sous-directrice de l'Ambulatoire

Suppléant : Mme Aurore FOURDRAIN, Responsable du Service Gestion et Formation des Professionnels de Santé

Au titre de Président de C.M.E siégeant auprès du C.H.U d'Amiens

Titulaire : Professeur Pierre KRYSKOWIAK, Président de la CME du CHU

Suppléant : Professeur Dominique MONTELLIER, Vice-Président de la CME du CHU

Au titre des représentants enseignants titulaires ou associés pour chaque discipline

Pour la Discipline Médecine Générale

Titulaire : Professeur Catherine BOULNOIS

Suppléant : Docteur Amélie PETITPREZ

Pour la Discipline Spécialités Médicales

Titulaire : Professeur Christophe TRIBOUILLOY

Suppléant : Professeur Jean Luc SCHMIT

Pour la Discipline Spécialités Chirurgicales

Titulaire : Professeur Patrice MERTL

Suppléant : Professeur Jean Marc REGIMBEAU

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation :

Titulaire : Professeur Hervé DUPONT

Suppléant : Docteur Emmanuel LORNE

Pour la Discipline Pédiatrie :

Titulaire : Professeur Patrice BERQUIN

Suppléant : Professeur Djamel DJEDDI

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique

Titulaire : Professeur Jean GONDRY

Suppléant : Professeur Charles MUSZYNSKI

Pour la Discipline Psychiatrie :

Titulaire : Professeur Jean-Marc GUILLE

Suppléant : Professeur Alain DERVAUX

Pour la Discipline Gynécologie Médicale

Titulaire : Professeur Rosalie CABRY-GOUBET

Suppléant : Professeur Henri COPIN

Pour la Discipline Santé Publique

Titulaire : Professeur Olivier GANRY

Suppléant : Docteur Maxime GIGNON

Pour la Discipline Médecine du Travail

Titulaire : Docteur Catherine DOUTRELLOT

Suppléant : pas de désignation

Au titre du Diplôme des Etudes Spécialisées de Médecine du Travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Au titre des représentants des internes affectés dans la Subdivision d'Amiens pour chaque discipline

Pour la Discipline Médecine Générale

Titulaire : M. Alexis HEBERT

Suppléant : M. Paul KASSOUF

Pour la Discipline Spécialités Médicales

Titulaire : M. Alex FOURDRAIN

Suppléant : M. Florent LEVIEL

Pour la Discipline Spécialités Chirurgicales

Titulaire : M. Az-Eddine DJEBARA

Suppléant : M. Vittorio FERRARI

Pour la Discipline Anesthésie-Réanimation

Titulaire : M. Florent LEVIEL

Suppléant : Mme Anne-Sophie DAVID

Pour la Discipline Gynécologie-Obstétrique

Titulaire : Julia GOBERT

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Pédiatrie

Titulaire : Mme Lisa BESSARION

Suppléant : pas de désignation

Pour la Discipline Psychiatrie

Titulaire : Mme Camille VANDEPUTTE

Suppléant : M. Sofian BOUIFER

Pour la Discipline Gynécologie Médicale

Titulaire : Mme Clémence LEFRANC

Suppléant : Mme Camille HOUETTE

Pour la Discipline Santé Publique

Titulaire : Mme Lisa THIRIET

Suppléant : M. Tristan LE MAGOAROU

Pour la Discipline Médecine du Travail

Titulaire : pas de désignation

Suppléant : pas de désignation

Avec voix consultative :

Les coordonnateurs interrégionaux,

Les coordonnateurs locaux.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 – La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs des établissements de santé et des organismes extrahospitaliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 FEV. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Plateforme Prév'Art Émeraude
42-48 avenue de la ferme du Roy
62400 BETHUNE

Objet : Décision n° 75/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

159 840 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 159 840 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 12 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

159 840 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 59 940 € : en mars 2017
- 99 900 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 FEV 2017

La Directrice Générale

Par délégitation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau RESCOM
1A Rue Jean Jaurès
59159 MARCOING

Objet : Décision n° 82/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

207 840 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 207 840 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 8 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

207 840 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 77 940 € : en mars 2017
- 129 900 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **21 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Plateforme Trèfles Flandres Lys
36 avenue Breuvart
59280 Armentières

Objet : Décision n° 76/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 169 040 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,
- Soit un montant total de 169 040 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 5 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

169 040 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 63 390 € ; en mars 2017
- 105 650 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **21 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par déléguation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau Bien Naître en Artois
CH Douai
secrétariat de Périnatalité
BP 10740
59507 Douai cedex

Objet : Décision n° 84/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

92 000 € à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 92 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

92 000 € au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 500 € : en mars 2017
- 57 500 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 FEV. 2017
La Directrice Générale
Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau EMERA
9 et 21 rue du Prince de Tingry
59300 Valenciennes

Objet : **Décision n° 80/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

133 080 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 133 080 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

133 080 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 905 € : en mars 2017
- 83 175 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

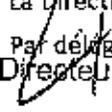
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **21 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par déléguation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Plateforme EOLLIS
7 rue Jean Baptiste Lebas
59133 Phalempin

Objet : Décision n° 81/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

342 680 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 342 680 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous incombent en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

342 680 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 128 505 € : en mars 2017
- 214 175 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **21 FEV. 2017**

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau GEPALH
Pavillon ANET
Rue Andersen
62300 LENS

Objet : Décision n° 78/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

436 720 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 436 720 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

436 720 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 163 770 € : en mars 2017
- 272 950 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge K. CHAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Général

GHICL

Rue du Grand But

BP 249

59462 Lomme cedex

Objet : Décision n° 77/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017 pour le réseau de santé Coralie

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-15 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

391 360 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 391 360 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

391 360 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 146 760 € : en mars 2017
- 244 600 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur Général des Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau Ombrel
3ème étage Barre Sud DGID
Hôpital Jeanne de Flandre
CHRU
CS 70001
59037 Lille cedex

Objet : Décision n° 86/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

131 333 € à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 131 333 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

131 333 € au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 250 € : en mars 2017
- 82 083 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 FEV. 2017
La Directrice Générale
Par délégué,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau de santé Palpi 80
11 chemin du Stade
80 440 Boyes

Objet : Décision n° 73/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

320 321 € à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 320 321 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

320 321 € au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 120 120 € : en mars 2017
- 200 200 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par délégué,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Madame la Présidente
Réseau Pauline
CH Calais
Boulevard des Justes
62100 CALAIS

Objet : **Décision n° 85/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

92 000 € à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 92 000 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 6 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

92 000 € au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 500 € : en mars 2017
- 57 500 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 FEV. 2017

La Directrice Générale

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Réseau PERIPIC
CHU
place Victor Pauchet
80000 Amiens

Objet : Décision n° 83/2017 de financement FIR au titre de l'année 2017

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

111 714 € à imputer sur le compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 111 714 euros au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

111 714 € au titre du compte 2.2.2 réseaux régionaux de périnatalité, exercice courant 2017.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 893 € : en mars 2017
- 69 821 € en avril 2017

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, sans condition
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2016

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 FEV. 2017

La Directrice Générale
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DES EHPAD (S) DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT AMAND LES EAUX**

Finess : 590786976

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 12 mars 2015 relative au transfert d'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Saint Amand Les Eaux géré par l'Association de Gestion de l'Établissement pour Personnes Agées Résidence du Parc au profit du Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux ;
- Vu La décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2015 ;

09/11/16

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 6 028 048,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 962 422,00 €
PASA	65 626,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 502 337,33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,74 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41,97 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36,20 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 6 028 048,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 502 337,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Saint Amand Les Eaux (590782207) et aux EHPAD (s) résidences Dewez, du Bruille, Estréeffe et Résidence du Parc.

Fait à Lille le

23 FEV. 2017

Pour la France
La Directrice
Coordination
Agences Régionales de Santé
Hauts-de-France

Aline QUEVERUE



ARRETE
N° OOS-SDES-AUT-2017-03

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GCS TELE AVC HAINAUT-ARTOIS »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Télé AVC Hainaut-Artois » signée le 13/01/2017, par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public ainsi créé est dénommé « GCS Télé AVC Hainaut-Artois ».

Article 2 – Le groupement a pour objet de :

- Définir, entre les partenaires, la stratégie médicale de l'activité de Télé-AVC ;
- Permettre les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé membres du groupement, et dans ce cadre, de réaliser des prestations médicales croisées ;
- Mutualiser le coût des gardes et astreintes des neurologues et radiologues requis dans le cadre de l'activité de Télé-AVC ;
- Mettre en commun, organiser et coordonner tous les moyens nécessaires au déploiement de cette activité pour ce qui concerne la qualité, l'évaluation, les ressources humaines, la formation et les systèmes d'information hospitalier ;

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- Le centre hospitalier de Lens, établissement public de santé, situé 99 route de la Bassée - 62 307 LENS cedex, et immatriculé au FINESS sous le numéro 620100685
- Le centre hospitalier de Valenciennes, établissement public de santé, situé avenue Desandrouin - 59 322 VALENCIENNES cedex, et immatriculé au FINESS sous le numéro 590782115
- Le centre hospitalier d'Arras, établissement public de santé, situé 57 avenue Winston Churchill - 62 022 ARRAS cedex, et immatriculé au FINESS sous le numéro 620100057
- Le centre hospitalier de Cambrai, établissement public de santé, situé 516 avenue de Paris - BP 389 - 59 407 Cambrai cedex, et immatriculé au FINESS sous le numéro 590781605
- Le centre hospitalier de Douai, établissement public de santé, situé route de Cambrai - 59 507 DOUAI cedex, et immatriculé au FINESS sous le numéro 690783239
- Le centre hospitalier Sambre-Avesnois de Maubeuge, établissement public de santé, situé 13 boulevard Pasteur - 59 600 MAUBEUGE, et immatriculé au FINESS sous le numéro 590781803

Article 4 – Le siège du groupement est fixé au centre hospitalier de Lens

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 JAN. 2017


Evelyne SURGOU



CONVENTION CONSTITUTIVE DU « GCS TELE AVC HAINAUT - ARTOIS »

VISAS

Vu les articles L. 6133-1 et s. du code de la santé publique,

Vu les articles R. 6133-1 et s. du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier d'Arras,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Cambrai,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Douai,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Lens,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Sambre-Avesnois,

Vu la concertation du directoire du centre hospitalier de Valenciennes,

Vu l'information de la commission médicale d'établissement des centres hospitaliers d'Arras, Cambrai, Douai, Lens, Sambre-Avesnois et Valenciennes,

Vu l'information du comité technique d'établissement des centres hospitaliers d'Arras, Cambrai, Douai, Lens, Sambre-Avesnois et Valenciennes,

PREAMBULE

Une filière neuro-vasculaire de l'Artois-Mainaut a été créée, en juin 2011, entre les centres hospitaliers de Valenciennes, Lens et Sambre-Avesnois dans le cadre d'une convention de coopération. Cette convention avait pour objectifs de formaliser les modalités de prise en charge des patients présentant un accident vasculaire cérébral (AVC) avec acte de télé-expertise, dans le cadre de la garde unique de neurologie et radiologie dédiée à la thrombolyse en urgence. Un avenant a été passé, en juin 2013, consécutivement à l'intégration des centres hospitaliers d'Arras et de Cambrai dans le dispositif.

En parallèle, une convention portant sur les AVC hors garde et permettant d'obtenir des avis neurologiques a également été signée entre les centres hospitaliers de Valenciennes et de Cambrai le 23 mars 2012.

Par ailleurs, le centre hospitalier de Douai a intégré le dispositif Télé AVC en mars 2015.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du projet pour ce qui concerne le champ de la coopération et la pluralité des acteurs concernés, les partenaires ont décidé de faire évoluer le partenariat, en constituant un groupement de coopération sanitaire de moyens (GCS).

Le GCS repose sur un cadre juridique précis, présenté dans la présente convention constitutive.

MEMBRES DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de coopération sanitaire de moyens entre :

- Le Centre Hospitalier d'Arras, établissement public de santé, situé 57 avenue Winston Churchill 62-022 ARRAS cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Pierre BERTRAND, et immatriculé au FINESS sous le numéro 620100057
- Le Centre Hospitalier de Cambrai, établissement public de santé, situé 516 avenue de Paris BP 389 59 407 Cambrai cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe L'EGROS, et immatriculé au FINESS sous le numéro 590781605
- Le Centre Hospitalier de Douai, établissement public de santé, situé route de Cambrai 59 507 DOUAI cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Renaud DOGIMONT, et immatriculé au FINESS sous le numéro 590783239
- Le Centre Hospitalier de Lens, établissement public de santé, situé 99 route de la Bassée 62 307 LENS cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Edmond MACKOWIACK, et immatriculé au FINESS sous le numéro 620100685
- Le Centre Hospitalier de Sambre-Avesnois, établissement public de santé, situé 13 boulevard Pasteur 59 800 MAUBEUGE, représenté par sa Directrice, Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGÈZ, et immatriculé au FINESS sous le numéro 590781803
- Le Centre Hospitalier de Valenciennes, établissement public de santé, situé avenue Désandrouin 59 322 VALENCIENNES cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe JAHAN, et immatriculé au FINESS sous le numéro 590782115

Le groupement de coopération sanitaire sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière après approbation de la convention constitutive et publication de l'acte d'approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

TITRE I - DENOMINATION - STATUT - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Dénomination et statut juridique

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement de coopération sanitaire de moyens, tel que prévu par l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, dénommé « GCS Télé AVC Hainaut - Artois ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du groupement, cette dénomination est suivie de la mention « groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 du code de la santé publique ».

Le groupement ainsi constitué est une personne morale de droit public, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique.

Article 2 - Objet

Le « GCS Télé AVC Hainaut-Artois » a pour objet de :

- Définir, entre les partenaires, la stratégie médicale de l'activité de Télé AVC ;
- Permettre les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé membres du groupement et, dans ce cadre, de réaliser des prestations médicales croisées ;
- Mutualiser le coût des gardes et astreintes des neurologues et radiologues requis dans le cadre de l'activité de Télé AVC ;
- Et plus généralement, mettre en commun, organiser et coordonner tous les moyens nécessaires au déploiement de cette activité pour ce qui concerne la qualité, l'évaluation, les ressources humaines, la formation et les systèmes d'information hospitalier.

L'objet du groupement peut être modifié par décision de l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que la modification de la présente convention constitutive.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

Article 3 - Siège social

Le siège social du « GCS Télé AVC Hainaut-Artois » est fixé au Centre Hospitalier de Lens.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région.

Article 4 - Durée

Le « GCS Télé AVC Hainaut-Artois » est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication de l'acte d'approbation du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 - Adhésion - retrait - exclusion

5.1. Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité.

Cette décision précise la part des voix qui sont attribués au nouveau membre.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

Les critères d'adhésion au « GCS Télé AVC Hainaut-Artois » sont fixés par le règlement intérieur du groupement.

5.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié à l'administrateur du groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice.

A la notification du retrait, l'administrateur convoque l'assemblée générale du groupement pour que celle-ci délibère sur :

- La nouvelle répartition du capital et les voix statutaires qui en découlent ;
- Les modalités, notamment financières, du retrait.

Le retrait ne prend effet qu'à la clôture de l'exercice budgétaire et à la condition que le membre ait exécuté toutes ses obligations à l'égard du groupement.

Le membre qui se retire reste tenu, à proportion de ses obligations dans le groupement de l'ensemble des dettes éventuellement contractées par le groupement antérieurement à la date effective de son retrait.

5.3. Exclusion

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée générale en cas de manquement aux obligations définies telles qu'elles résultent :

- des textes législatifs et réglementaires ;
- de la convention constitutive ;
- du règlement intérieur ;
- des délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée par l'assemblée générale sans que le représentant de ce membre n'ait été préalablement entendu sur les griefs portés à son encontre et après qu'ils lui auront été signifiés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui précèdent son audition par l'assemblée générale.

5.4. Avenant à la convention constitutive

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait et l'exclusion donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Tout avenant à la convention constitutive doit être approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

TITRE III - ASPECTS FINANCIERS - VOIX DES MEMBRES

Article 6 - Capital

Le GCS est constitué avec un capital de 1200 euros (mille deux cents euros) ainsi apporté :

- Pour le centre hospitalier d'Arras,200 euros (deux cents euros) ;
- Pour le centre hospitalier de Cambrai,100 euros (cent euros) ;
- Pour le centre hospitalier de Douai,100 euros (cent euros) ;
- Pour le centre hospitalier de Lens,300 euros (trois cents euros) ;
- Pour le centre hospitalier de Sambre-Avesnois,200 euros (deux cents euros) ;
- Pour le centre hospitalier de Valenciennes,300 euros (trois cents euros).

Les apports sont effectués en numéraire. La répartition des voix des membres, définie à l'article 7, est proportionnelle aux apports souscrits en capital.

Le montant des apports en capital est déterminé sur la base de la participation des partenaires aux gardes et astreintes radiologiques et neurologiques ainsi que sur la présence ou non d'une unité neuro-vasculaire. Par conséquent, toute modification substantielle dans le volume des gardes et astreintes assurées par l'un ou l'autre des partenaires ainsi que toute création d'unité neuro-vasculaire donne lieu à une nouvelle répartition des apports en capital et des voix qui en découlent à l'origine de la passation d'un avenant à la convention constitutive.

Article 7 - Voix et obligations des membres

Les voix des membres sont fixées à proportion de leurs apports en capital, sans qu'aucun d'eux ne puisse bénéficier de la majorité, soit au jour de la constitution du présent groupement :

- Pour le centre hospitalier d'Arras,2 voix ;
- Pour le centre hospitalier de Cambrai,1 voix ;
- Pour le centre hospitalier de Douai,1 voix ;
- Pour le centre hospitalier de Lens,3 voix ;
- Pour le centre hospitalier de Sambre-Avesnois,2 voix ;
- Pour le centre hospitalier de Valenciennes,3 voix.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la présente convention constitutive et le règlement intérieur et dispose du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre a l'obligation de communiquer aux autres membres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Article 8 - Financement du groupement

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement assurent la couverture de ses frais de fonctionnement.

Les participations des membres consistent soit en une contribution financière, soit en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, ou de personnels. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Les modalités précises de mise à disposition sont définies dans le règlement intérieur du GCS.

Le montant de la participation de chacun des membres aux charges de fonctionnement sont définies par l'assemblée générale, sur la base du nombre d'alertes Télé AVC.

Les participations sont versées au groupement par trimestre à échoir. Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations sera assuré au vu des dépenses effectivement réalisées pour chaque membre et au regard du nombre d'alertes Télé AVC.

Une comptabilité des dépenses engagées est mise en place afin de mesurer chaque trimestre les écarts entre prévisions et dépenses réelles.

Article 9 - Modalités de facturation et de paiement des actes médicaux réalisés au titre des prestations médicales croisées

L'assemblée générale du GCS délibère sur les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux réalisés au titre des prestations médicales croisées.

Article 10 - Régime budgétaire et comptable

Les dépenses de fonctionnement sont déterminées dans le budget établi chaque année par l'administrateur qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le budget adopté par l'assemblée générale est voté en équilibre.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, la répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif s'effectue dans le respect des principes définis à l'article R. 6133.5 du code de la santé publique, à savoir :

- Le résultat excédentaire est affecté à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement ;
- Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Le montant des charges est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du budget adopté par l'assemblée générale.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions de l'article R. 6133-4 du code de la santé publique suivant les règles de la comptabilité publique.

L'exécution du budget est assurée par l'administrateur du groupement, sous le contrôle d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il est assisté par un contrôleur de gestion désigné par l'assemblée générale du groupement.

L'agent comptable assiste à l'assemblée générale du groupement.

Le compte financier doit être adopté au plus tard le 30 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce compte financier est annexé au compte financier de chacun des établissements de santé membres du groupement. A défaut de vote du budget, l'administrateur prend toutes les mesures nécessaires pour qu'ait lieu une nouvelle délibération de l'assemblée générale. A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la première délibération, il saisit le directeur général de l'agence régionale de santé qui arrête le budget pour l'année à venir.

Article 11 - Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs voix lors des votes à l'assemblée générale. Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux à l'égard des tiers.

TITRE IV - PERSONNELS

Article 12 - Modalités d'intervention des personnels

Article 12-1 - Principes généraux

Pour les besoins de l'activité commune, et outre les interventions communes des professionnels de santé via le groupement, les membres peuvent mettre à la disposition du groupement leur personnel salarié, en particulier pour exercer les fonctions suivantes :

- Coordonnateur Télé AVC,
- Contrôleur de gestion,
- Administrateur et administrateur suppléant,
- Personnel administratif.

Cette mise à disposition ne confère au groupement, et en particulier à son administrateur, aucun pouvoir de direction sur les personnels ainsi mis à disposition, lesquels resteront sous la subordination exclusive du membre employeur. Notamment, le pouvoir disciplinaire relève de l'établissement membre d'origine du personnel. Les personnels intervenant dans le cadre du groupement restent régis, selon le cas, par leur statut ou par leur contrat de travail ainsi que les conventions ou accords collectifs de travail qui leur sont applicables.

S'agissant des personnels non médicaux des établissements publics membres du groupement, les mises à disposition dans le cadre du groupement s'effectueront dans les conditions :

- De l'article 48 du statut de la fonction publique hospitalière et de ses textes d'application s'agissant des personnels titulaires;
- De l'article 31-1 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 s'agissant des agents contractuels de la fonction publique hospitalière employés par les CH membres du groupement.

La liste des emplois et ETP dont l'intervention au sein du GCS est nécessaire figure au règlement intérieur du groupement.

Article 12.2. Modalités d'intervention des médecins dans le cadre des prestations médicales croisées

Une prise en charge sera effectuée pour toute personne présentant un déficit neurologique faisant suspecter la survenue d'un accident vasculaire cérébral aigu. Celle-ci peut se dérouler de deux manières différentes.

Lorsque la personne est prise en charge par le SAMU, ce dernier doit contacter l'urgentiste du service le plus proche parmi les établissements parties au GCS Télé AVC Hainaut - Artois.

Lorsque la personne arrive aux urgences, que ce soit par ses propres moyens ou par le biais du SAMU, l'urgentiste contacte le standard de son établissement qui déclenche l'appel du

neurologue de garde, le radiologue de garde, le manipulateur d'astreinte et l'IDE thrombolyse.

L'information est délivrée au standard par un protocole interne dans chaque établissement.

Conformément aux dispositions de l'article 2, les médecins des établissements membres assurent, via le « GCS Télé AVC Hainaut - Artois », des prestations au bénéfice des patients pris en charge par l'un ou l'autre membre du groupement.

Le règlement intérieur organise les modalités précises d'intervention des médecins concernés dans le cadre des prestations médicales croisées.

Article 12.3. Positions statutaires des agents intervenant dans le cadre du GCS

Les personnels mis à disposition du groupement par les établissements membres restent régis par leur contrat de travail ou par leur statut. Pour chacun des personnels mis à disposition du groupement, une convention de mise à disposition est passée entre le groupement et l'établissement membre au sein duquel l'agent est affecté.

Le groupement peut être employeur.

Article 12.4 Aspects financiers des mises à disposition

Chaque établissement membre du groupement verse à ses agents mis à disposition leurs rémunérations (salaires et tous accessoires) et supporte les charges et avantages annexes, et conserve la responsabilité de leur gestion de carrière, couverture sociale et assurances, y compris en responsabilité civile.

Le membre calcule le montant exact des frais afférents à ce personnel afin d'en facturer le coût au groupement. Ces coûts salariaux comprennent sans que cette liste soit limitative, ni exhaustive, tous les éléments de salaires (y compris heures supplémentaires), l'intéressement, la participation des salariés, les charges patronales, les taxes fiscales ainsi que les éventuels coûts de formation.

Ces frais, calculés de manière provisionnelle et régularisés dans les conditions prévues au règlement intérieur, sont répartis en proportion des clés de répartition définies par la convention constitutive du groupement.

TITRE V - INSTANCES

Article 13 - Assemblée générale

13.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentés :

- Pour le centre hospitalier d'Arras, trois représentants : le directeur ou son représentant et deux médecins désignés par lui ;
- Pour le centre hospitalier de Cambrai, trois représentants : le directeur ou son représentant et deux médecins désignés par lui ;
- Pour le centre hospitalier de Douai, trois représentants : le directeur ou son représentant et deux médecins désignés par lui ;
- Pour le centre hospitalier de Lens, trois représentants : le directeur ou son représentant et deux médecins désignés par lui ;
- Pour le centre hospitalier de Sambre-Avesnois, trois représentants : le directeur ou son représentant et deux médecins désignés par lui ;
- Pour le centre hospitalier de Valenciennes, trois représentants : le directeur ou son représentant et deux médecins désignés par lui.

13.2. Participation aux travaux

L'assemblée générale invite systématiquement le coordonnateur Télé AVC.

Elle peut également inviter à ses travaux toute personne physique ou représentant d'une personne morale, dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement.

Les personnes invitées ne disposent d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

13.3. Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

13.4. Réunions

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour est établi en concertation entre l'administrateur et l'administrateur suppléant, au minimum un mois avant la tenue de l'assemblée générale. Pour ce faire, l'administrateur et l'administrateur suppléant sollicite, en amont, les directeurs des établissements concernés.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence quarante-huit heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

13.5. Missions

L'assemblée générale est compétente pour régler les affaires intéressant le groupement.

L'assemblée générale délibère notamment sur :

- Toute modification de la convention constitutive
- Le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement
- Le budget prévisionnel
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- Le règlement intérieur du groupement
- La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du code de la santé publique
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
- Les modalités selon lesquelles les voix des membres sont fixées dans la convention constitutive du groupement
- L'admission de nouveaux membres
- L'exclusion d'un membre
- La nomination et la révocation de l'administrateur
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de missions définies à l'article R. 6133-24 du code de la santé publique
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans

- La désignation d'un contrôleur de gestion assistant l'administrateur dans l'exécution du budget du GCS
- Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales croisées entre les établissements de santé membres du groupement et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge
- Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux réalisés au titre des prestations médicales croisées
- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- Le rapport d'activité annuel transmis au directeur général de l'agence régionale de santé
- Les comptes financiers transmis au directeur général d'ARS
- La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique
- Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur conformément à l'article R. 6133-22 du code de la santé publique
- La désignation des trois représentants des directeurs siégeant au conseil de gestion du GCS Télé AVC
- Le cas échéant, la désignation des deux conciliateurs intervenant dans le cadre de la procédure décrite à l'article 20 de la présente convention constitutive
- Et plus généralement, la stratégie médicale de l'activité Télé AVC.

13.6. Règles de vote

Pour la modification de la convention constitutive, l'admission d'un nouveau membre, la demande d'autorisation par le groupement d'exercer l'une des missions d'un établissement de santé ou l'une des missions de service public, les délibérations doivent être adoptées si elles recueillent l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix des membres du groupement.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence ce délai est ramené à huit jours.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion. Elles sont opposables aux membres.

Article 14 - Administrateur et administrateur suppléant

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales membres du groupement siégeant à l'assemblée générale qui ont la qualité de médecins neurologues. L'administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable, sans dépasser plus de deux mandats consécutifs. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

L'administrateur est assisté, pendant la durée de son mandat, par un administrateur suppléant issu d'un établissement autre que celui dont est originaire l'administrateur. Il est choisi parmi les représentants des personnes morales membres du groupement siégeant à l'assemblée générale qui ont la qualité soit de médecins urgentistes, soit de médecins radiologues. L'administrateur suppléant est désigné par l'assemblée générale, selon les mêmes modalités que l'administrateur. En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, il remplace ce dernier.

Le cas échéant, des indemnités de missions peuvent être attribuées à l'administrateur du groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale.

L'administrateur prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il assure l'exécution du budget prévisionnel et a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée générale des membres, certaines compétences.

Il convoque l'assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 15 - Bureau médico-soignant

Un bureau médico-soignant, piloté par l'administrateur du GCS, est institué.

Il est composé des personnes suivantes :

- Administrateur du GCS Télé AVC
- Pour chaque établissement, binôme médecin /cadre de chaque discipline (urgences, radiologie, neurologie)
- Coordonnateur Télé AVC
- Une personne qualifiée en système d'information hospitalier.

Il a pour missions :

- De formuler toutes les propositions nécessaires à l'élaboration de la stratégie médicale du GCS
- D'assurer la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie médicale du GCS, dans les domaines de la qualité, des ressources humaines, de la formation et des systèmes d'information, arrêtées par l'assemblée générale du GCS
- De créer et de suivre tous les groupes de travail nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie médicale du GCS.

Pour remplir ses missions, le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Les modalités de fonctionnement du bureau et des groupes de travail sont précisées dans le règlement intérieur du GCS.

Article 16 - Conseil de gestion

Un conseil de gestion est institué.

Il est composé des personnes suivantes :

- Administrateur du GCS Télé AVC
- Administrateur suppléant du GCS Télé AVC
- Coordonnateur Télé AVC
- Contrôleur de gestion du GCS Télé AVC

- Trois représentants des directeurs siégeant à l'assemblée générale du groupement et désignés en son sein.

En fonction de son ordre du jour, le conseil de gestion peut inviter toute personne qualifiée en système d'information hospitalier.

Le conseil de gestion a pour missions :

- D'assister l'administrateur dans la préparation de l'assemblée générale du groupement
- Et plus généralement, d'assister l'administrateur dans le fonctionnement du GCS.

Pour remplir ses missions, le bureau se réunit au moins deux fois par an.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 17 - Dissolution

Le groupement est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment en cas de réalisation ou d'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions de forme prévues à l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du GCS.

Article 18 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci et jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. Il devra réunir l'assemblée générale une fois par mois pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination du liquidateur.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus à donner au liquidateur.

TITRE VII - ASSURANCES - RESPONSABILITE - UTIGE

Article 19 - Assurances et responsabilités

Chacun des établissements membres du groupement est responsable des dommages subis ou causés par ses agents et notamment ceux qu'il met à disposition du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à souscrire les assurances nécessaires à la mise en œuvre de l'activité du groupement.

Article 20 - Contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, qu'elles interviennent entre le groupement et un membre ou entre les membres du groupement, les parties en cause s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à deux conciliateurs désignés par l'assemblée générale réunie selon les modalités prévues à l'article 13.5 de la présente convention, à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente à l'administrateur du GCS. Les parties concernées ne participent pas au vote portant sur la désignation des conciliateurs.

Le directeur général de l'agence régionale de santé est tenu informé de la procédure de conciliation ainsi engagée.

Les conciliateurs s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum d'un mois.

En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif territorialement compétent pourra être saisi.

TITRE VIII - REGLEMENT INTERIEUR - SUIVI ET EVALUATION - RAPPORT D'ACTIVITE - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES

Article 21 - Règlement intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 22 - Suivi et évaluation

L'activité de Télé AVC fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Les modalités de suivi et d'évaluation sont précisées par le règlement intérieur du groupement.

Article 23 - Rapport annuel d'activité

Le groupement transmet chaque année, avant le 30 mars, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie un rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale.

Le rapport d'activité comprend les éléments suivants :

- La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création
- La nature juridique du groupement
- La composition et la qualité de ses membres
- L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement,
- Le ou les objet(s) poursuivi(s) par le groupement
- Les comptes financiers
- La discipline concernée par la coopération
- Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS.

Article 24 - Reprise des engagements contractés par les membres

Les personnes qui auront agi dans l'intérêt et au nom du groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la jouissance de la personnalité morale seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que le groupement, après avoir été

régulièrement constitué et autorisé, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seront alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le groupement.

Il est expressément convenu que la publication de l'acte d'approbation du groupement au recueil des actes administratifs de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie vaudra reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par celui-ci dès l'origine.

Fait à Valenciennes, en 7 exemplaires originaux.

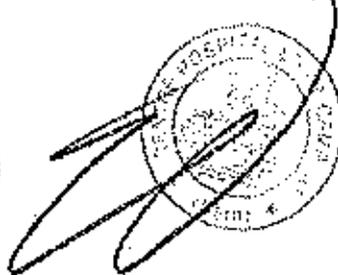
Le 13/01/2019

Pour le Centre Hospitalier d'Arras,
Le Directeur,
Monsieur Pierre BERTRAND



A handwritten signature in black ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS' and 'Nord-Pas-de-Calais-Picardie'.

Pour le Centre Hospitalier de Cambrai,
Le Directeur,
Monsieur Philippe LEGROS



A handwritten signature in black ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER DE CAMBRAI' and 'Nord-Pas-de-Calais-Picardie'.

Pour le Centre Hospitalier de Douai,
Le Directeur,
Monsieur Renaud DOGIMONT

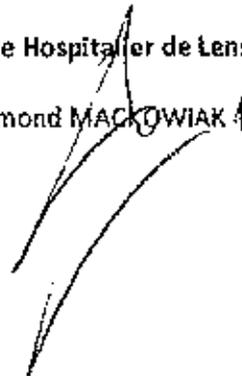


A handwritten signature in black ink.

Pour le Centre Hospitalier de Lens,
Le Directeur,
Monsieur Edmond MACKOWIAK



A circular official stamp. The text inside the stamp includes 'CENTRE HOSPITALIER DE LENS' and 'DIRECTION'.



A handwritten signature in black ink.

Pour le Centre Hospitalier de
Sambre-Avesnois,
La Directrice,
Madame Marie-Pierre BONCIOMANNI-VERGEZ



A handwritten signature in black ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS' and 'DIRECTION'.

Pour le Centre Hospitalier de Valenciennes,
Le Directeur,
Monsieur Philippe JAHAN



A handwritten signature in black ink, followed by a circular official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES' and 'DIRECTION GÉNÉRALE'.